VAL DE BRIEY

VAL-DE-BRIEY
DIRECTION DE L'URBANISME

ARRÊTÉ D'ACCORD MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par le maire au nom de la commune

Arrêté Municipal n°2026-URBA-316

Du 10 septembre 2026

Nomenclature ACTES 2.2

PC 054 099 23 00010M03 Dossier : **PC 054099 23 00010M03** Déposé le : **24/07/2026** Nature des travaux : DANS LE CADRE DU PCM, LA CELLULE COMMERCIALE AU R+1 SERA SUPPRIMEE, LE R+1 SERA DEDIE UNIQUEMENT AUX BUREAUX DU SUPER U. LA CELLULE RESTAURANT AU RDC SERA MAINTENU AINSI QUE QUE LA POINT DE VENTE AU NIVEAU DE L'AGRANDISSEMENT DU MAIL. L'EMPRISE AU SOL DU BATIMENT 'TOUR' RESTE IDENTIQUE AU PCM1 OBTENUE A LA DATE DE 06-06-2024. LA SURFACE DE PLANCHER (914M²INITIALEMENT)SERA LEGEREMENT AUGMENTE SUITE A DES OPTIMISATIONS CONSTRUCTIVES POUR ATTEINDRE 938 M².LE PROJET PREVOIT EGALEMENT UNE RESTRUCTURATION DES LOCAUX INTERNE DE PREPARATION DRIVE. UN ETAGE DE 60 M² SERA CREEE POUR ACCUEILLIR UN BUREAU ET DES SANITAIRES DEDIES AU PERSONNEL DU DRIVE (PAS DE CREATION DE NOUVELLE EMPRISE AU SOL). AU RDC UNE CHAMBRE FROIdE SERA CREEe, L'ISSUE DE SECOURS SERA DEPLACEE à L'ACCUEIL ET L'ACCES DU DRIVE SERONT RE LOCALISES SUITE AU REAMENAGEMENT INTERNE. Adresse des travaux : **AVENUE MARGUERITE PUHL DEMANGE BRIEY 54150 VAL-DE-BRIEY** Références cadastrales: **000ZA0431, 000ZA0434, 000ZA0491, 000ZA0493, 000ZA0494, 000ZA0495, 000ZA0496, 000ZA0497, 000ZA0499, 000ZA0500**	1 1 0 0 0 0 0 4 3 6 3 6 Demandeur : **SCI 4 AS IMMOBILIER REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR PIGUET STEPHANE AVENUE MARGEURITE PUHL DEMANGE BRIEY** **54150 VAL DE BRIEY**
Surface de plancher créée : 1008 m²	

Le Maire de Val-de-Briey,

VU le permis de construire présentée le 1er juin 2023 par la SCI 4 AS IMMOBILIER représentée par Monsieur Stéphane PIGUET, domiciliée avenue Marguerite Puhl Demange - BRIEY à 54150 VAL DE BRIEY, enregistrée par la Mairie de VAL DE BRIEY sous le numéro PC 054 099 23 00010, et accordé par arrêté municipal n°2023-URBA-319 en date du 21/09/2023 pour :

- L'extension du centre commercial, composée de bureaux, cafétéria et cellules commerciales en RDC,

- Sur un terrain situé avenue Marguerite Puhl Demange - BRIEY à VAL DE BRIEY (54150),

- Parcelles cadastrées section ZA n°431, ZA n°434, ZA n°491, ZA n°493, ZA n°494, ZA n°495, ZA n°496, ZA n°497,ZA n°499, ZA n°500,

VU le permis de construire modificatif présentée le 16 avril 2024 par la SCI 4 AS IMMOBILIER représentée par Monsieur PIGUET Stéphane demeurant avenue Marguerite Puhl Demange BRIEY 54150 VAL DE BRIEY, enregistrée par la Mairie du VAL DE BRIEY sous le numéro PCM 054 099 23

00010 M01, et accordé par arrêté municipal n°2024-URBA-190 en date du 06/06/2024,

- Le niveau R+2 sera supprimé, l'extension sera composé de 2 niveaux en R+1, avec une cafétéria/restaurant au RDC donnant sur l'agrandissement du mail, une cellule commerciale au R+1 et les bureaux Super U en R+1,

- Situé avenue Marguerite Puhl Demange - BRIEY à VAL DE BRIEY (54150),

- Parcelles cadastrées section ZA n°431, ZA n°434, ZA n°491, ZA n°493, ZA n°494, ZA n°495, ZA n°496, ZA n°497,ZA n°499, ZA n°500,

VU le permis de construire modificatif présentée le 24 février 2026 par la SCI 4 AS IMMOBILIER représentée par Monsieur PIGUET Stéphane demeurant avenue Marguerite Puhl Demange - BRIEY 54150 VAL DE BRIEY et enregistrée par la Mairie du VAL DE BRIEY sous le numéro PCM 054 099 23 00010 M02, et refusé par arrêté municipal n°2026-URBA-233 en date du 29/06/2026,

- la cellule commerciale au r+1 sera supprimée celui-ci sera dédié seulement aux bureaux du super u la cellule cafeteria/restaurant au rdc sera maintenu ainsi que le point de vente au niveau de l'agrandissement du mail. la surface de plancher sera légèrement augmente suite a des optimisations constructives pour atteindre 938 m² - restructuration des locaux interne de préparation drive - une mezzanine sera créée pour accueillir un bureau et des sanitaires dédiés au personnel du drive (pas de création de nouvelle emprise au sol) - au rdc une chambre froide sera créée, l'issue de secours sera déplacée, l'accueil et l'accès au drive seront relocalisés suite au réaménagement interne - les restructurations des locaux drive créée 70 m² de surface de plancher.

- Situé avenue Marguerite Puhl Demange - BRIEY à VAL DE BRIEY (54150),

- Parcelles cadastrées section ZA n°431, ZA n°434, ZA n°491, ZA n°493, ZA n°494, ZA n°495, ZA n°496, ZA n°497,ZA n°499, ZA n°500,

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 24 juillet par la SCI 4 AS IMMOBILIER représentée par Monsieur Stéphane PIGUET, domiciliée avenue Marguerite Puhl Demange - BRIEY à 54150 VAL DE BRIEY, et enregistrée par la Mairie de VAL DE BRIEY sous le numéro PC 054 099 23 00010 M03, pour :

- dans le cadre du pcm, la cellule commerciale au r+1 sera supprimée, le r+1 sera dédié uniquement aux bureaux du super u. la cellule restaurant au rdc sera maintenu ainsi que que le point de vente au niveau de l'agrandissement du mail. l'emprise au sol du bâtiment 'tour' reste identique au pcm1 obtenue à la date de 06-06-2024. la surface de plancher (914m²initialement) sera légèrement augmente suite à des optimisations constructives pour atteindre 938 m². le projet prévoit également une restructuration des locaux interne de préparation drive. un étage de 60 m² sera créée pour accueillir un bureau et des sanitaires dédiés au personnel du drive (pas de création de nouvelle emprise au sol). au rdc une chambre froide sera créée, l'issue de secours sera déplacée à l'accueil et l'acces du drive seront relocalisés suite au réamenagement interne.

- sur un terrain situé avenue marguerite puhl demange - BRIEY à VAL DE BRIEY (54150),

- Parcelle section 000ZA0431, 000ZA0434, 000ZA0491, 000ZA0493, 000ZA0494, 000ZA0495, 000ZA0496, 000ZA0497, 000ZA0499, 000ZA0500

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le Plan Local d'Urbanisme,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP),

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 approuvant le plan de prévention des risques miniers (PPRM) du secteur de Briey sur les communes d'Auboué, Briey, Homécourt, Joeuf, Moineville, Moutiers et Valleroy, modifié le 23 aout 2016,

VU la carte de délimitation des zones de sismicité du territoire français du 22 octobre 2010 (décrets n° 2010-1254 et 2010-1255) en vigueur depuis le 1er mai 2011,

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »,

VU la carte d'exposition au phénomène de retrait gonflement des sols argileux réalisée par le BRGM en août 2019,

VU les délibérations du Conseil Municipal de MANCE en date du 03 octobre 2016, de MANCIEULLES en date du 25 novembre 2016 et de BRIEY en date du 28 novembre 2016 relative à la taxe d'aménagement du VAL DE BRIEY,

VU la délibération du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle relative à la taxe d'aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 juin 2015 et l'orientation d'aménagement 2 'Principes d'urbanisation de l'entrée nord de la ville de Briey (avenue Albert 1er) ',

VU l'avis favorable émis le 26 juillet 2023 par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Meurthe-et-Moselle (CDAC), annexé,

VU le courriel du secrétariat de la CDAC en date du 1er aout 2023 précisant que l'avis de la CDAC a été envoyé au porteur de projet, publié au Registre des Actes Administratifs et a fait l'objet d'une parution dans le REPUBLICAIN LORRAIN le 27 juillet 2023 et dans les TABLETTES LORRAINE le 31 juillet 2023,

VU l'absence de recours administratif exercé auprès de la CNAC contre l'avis favorable de la CDAC en date du 31 aout 2023,

VU l'avis favorable du Syndicat Mixte Rivière WOIGOT en date du 28 juin 2023, annexé,

VU l'arrêté de l'AT 054 099 26 00011 de l'autorité compétente autorisant l'extension et l'aménagement de l'établissement recevant du public objet de la demande, sous réserve du strict respect des prescriptions complémentaires formulées par la sous-commission départementale accessibilité le 27 aout 2026 et par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP le 27 aout 2026, annexé,

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone UX du PLU et respecte les règles de ladite zone,

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone blanche du Plan de Prévention des Risques Miniers,

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone d'aléa très faible (zone1) au regard du risque sismique et que rien ne s'oppose au regard du risque sismique à ce que l'autorisation demandée soit accordée,

CONSIDÉRANT que le terrain d'implantation du projet est situé en dehors de la zone d'aléa retrait gonflement des argiles,

CONSIDÉRANT que lorsque le projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale au sens de l'article L.752-1 du code du Commerce, le permis de construire tient lieu d'autorisation dès lors que la demande de permis a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial, ou le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial (articles L. 425-4 et R. 425-15-1 du code de l'Urbanisme),

CONSIDÉRANT que lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente,

ARRÊTE

Article 1 : Le **PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF** est **ACCORDÉ** pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve du respect des prescriptions indiquées ci-après.

Les prescriptions contenues dans le permis initial, non modifiées par la présente autorisation, sont maintenues et devront être respectées.

Article 2 : Les prescriptions seront de la sous-commission départementales accessibilité et la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP devront obligatoirement respectées.

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 27/07/2026 Date d'envoi au contrôle de légalité : 10/09/2026	Fait à VAL-DE-BRIEY, le 10 septembre 2026 Le Maire **Christophe ROOS**

La présente autorisation est susceptible de donner lieu au versement des taxes d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.
Vous déclarez et payez la taxe d'aménagement à des dates différentes, selon que la surface de plancher de votre projet est inférieure à 5000 m2 ou si elle est égale ou supérieure.
- Si la surface du projet est inférieure à 5000 m², vous déclarez aux services des impôts les éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement dans un délai de 90 jours après l'achèvement de vos travaux au sens fiscal.
- Si la surface du projet est supérieure ou égale à 5000m², Vous déclarez aux services des impôts les éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement dans un délai de 7 mois après la délivrance de l'autorisation.
Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous connecter sur les pages dédiées du site internet service-public.fr : https://service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23263 pour les particuliers et https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23263 pour les entreprises.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux ou hiérarchique l'auteur de la décision. Cette démarche doit être introduite dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision expresse ou de la date de délivrance d'un accord/non opposition tacite. Attention : le recours gracieux ou hiérarchique n'est plus suspensif et ne prolonge pas le délai pour l'introduction du recours contentieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de la demande.
Durée de validité : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification mentionnée à l'article R. 424-10 où de la date à laquelle la décision tacite est intervenue . Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Les dispositions du présent article sont applicables à la décision de non opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.
Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité (R424-21 du code de l'urbanisme).
Conformément aux dispositions du **décret 2025-461 du 26 mai 2025 prorogeant la durée de validité des autorisations d'urbanisme**, et par dérogation au principe général fixé par l'article R424-21 précité, définissant les règles habituellement en vigueur en matière de prorogation, **les décisions délivrées entre le 1er janvier 2021 et le 28 mai 2024 sont prorogées automatiquement** selon les dispositions suivantes : - un an pour les autorisations délivrées entre le 1er janvier 2021 et le 27 mai 2022, (*1) - deux ans pour les autorisations délivrées entre le 28 mai 2022 et le 28 mai 2024, sans possibilité de prorogation supplémentaire. (*1) (*1) La durée de validité d'une autorisation d'exploitation commerciale associée à un permis de construire délivré durant l'une ou l'autre des périodes précitées est prorogée dans les mêmes conditions.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir : - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976. Cette démarche n'est pas nécessaire pour les projets soumis à déclaration préalable ou à permis de démolir ; - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet service-public.fr ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : A compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers : - dans le délai d'un mois en cas de recours gracieux ou hiérarchique, - dans le délai de deux mois en cas de recours contentieux. L'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours auprès de l'autorité compétente ; - dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a en aucun cas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droits privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.
Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement : A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, vous devez adresser en Mairie une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable (art L 462.1 du Code de l'Urbanisme). Cette démarche n'est pas nécessaire pour les projets soumis à permis de démolir ;
Lorsque les travaux ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (art L 462-2 du Code de l'Urbanisme). Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle peut être envoyée par courrier électronique dans les cas prévus à l'article R 423.48. Elle rappelle les sanctions encourues (art R 462.9 dernier alinéa).

VAL DE BRIEY

VAL-DE-BRIEY

ARRÊTÉ DE AUTORISATION DE TRAVAUX SUR ERP

Délivré par le maire au nom de l'État

Arrêté Municipal n°2026-URBA-315

Du 10 septembre 2026

Nomenclature ACTES 2.2

A T 0 5 4 0 9 9 2 6 0 0 0 1 1	1 1 0 0 0 0 0 0 4 3 6 3 2
Dossier : **AT 054099 26 00011** Déposé le : **24/07/2026** Nature des travaux : **DANS LE CADRE DU PCM, LA CELLULE COMMERCIALE AU R+1 SERA SUPPRIMEE, LE R+1 SERA DEDIE UNIQUEMENT AUX BUREAUX DU SUPER U. LA CELLULE RESTAURANT AU RDC SERA MAINTENU AINSI QUE QUE LA POINT DE VENTE AU NIVEAU DE L'AGRANDISSEMENT DU MAIL. L'EMPRISE AU SOL DU BATIMENT 'TOUR' RESTE IDENTIQUE AU PCM1 OBTENUE A LA DATE DE 06-06-2024. LA SURFACE DE PLANCHER (914M²INITIALEMENT)SERA LEGEREMENT AUGMENTE SUITE A DES OPTIMISATIONS CONSTRUCTIVES POUR ATTEINDRE 938 M².LE PROJET PREVOIT EGALEMENT UNE RESTRUCTURATION DES LOCAUX INTERNE DE PREPARATION DRIVE . UN ETAGE DE 60 M² SERA CREEE POUR ACCUEILLIR UN BUREAU ET DES D_SANITAIRES DEDIES AU PERSONNEL DU DRIVE (PAS DE CREATION DE NOUVELLE EMPRISE AU SOL). AU RDC UNE CHAMBRE FROIDE SERA CREEE, L'ISSUE DE SECOURS SERA DEPLACEE À L'ACCUEIL ET L'ACCES DU DRIVE SERONT RE LOCALISES SUITE AU REAMENAGEMENT INTERNE.** Adresse des travaux : **AVENUE MARGUERITE PUHL DEMANGE BRIEY 54150 VAL-DE-BRIEY** Références cadastrales: **000ZA0431, 000ZA0434, 000ZA0491, 000ZA0493, 000ZA0494, 000ZA0495, 000ZA0496, 000ZA0497, 000ZA0499, 000ZA0500**	Demandeur : **4 AS IMMOBILIER REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR PIGUET STEPHANE** **AVENUE MARGEURITE PUHL DEMANGE BRIEY** **54150 VAL DE BRIEY**

Le Maire de Val-de-Briey,

VU la demande d'autorisation d'aménager un établissement recevant du public déposée le 24 juillet 2026 par la SCI 4 AS IMMOBILIER représentée par Monsieur Stéphane PIGUET domiciliée avenue Marguerite Puhl Demange et enregistrée sous n° AT 054 099 26 00011 pour :

- dans le cadre du PCM, la cellule commerciale au r+1 sera supprimée, le r+1 sera dédié uniquement aux bureaux du SUPER U. La cellule restaurant au RDC sera maintenu ainsi que que le point de vente au niveau de l'agrandissement du mail. l'emprise au sol du bâtiment 'tour' reste identique au PCM1 obtenue à la date de 06-06-2024. La surface de plancher (914m²initialement) sera légèrement augmente suite à des optimisations constructives pour atteindre 938 m². Le projet prévoit également une restructuration des locaux interne de préparation drive. un étage de 60 m² sera créée pour accueillir un bureau et des sanitaires dédiés au personnel du drive (pas de création de nouvelle emprise au sol). au RDC une chambre froide sera créée, l'issue de secours sera déplacée à l'accueil et l'acces du drive seront relocalisés suite au réamenagement interne.
- Dans un local situé avenue Puhl Demange - BRIEY à VAL DE BRIEY (54150),
- Parcelles cadastrées section 000 ZA n° 431, 434, 491, 493, 494, 495, 496, 497, 499 et 500,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

VU la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la

citoyenneté des personnes handicapées ;
VU les articles L 111-7 à L 111-7-11, L 111-8 et les articles R 111-19 à R 111-19-5, R 111-19-7 à R 111-19-12, et R 111-19-13 à R 111-19-26, du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs aux règles d'accessibilité (personnes handicapées ou à mobilité réduite) ;

VU le code de la construction et de l'habitation , notamment les articles L 122-3, L 122-6, L 181-2 et L161-1 à L 165-7 et les articles R 122-5 à R 122-21, R122-30, R 122-31, R 122-35 et R 162-1 à R165-21,

VU le Décret n°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des installations ouvertes au public (IOP) et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,
VU les articles L 122-1 et L122-2 , L 123-1 à L123-4, R 122-1 et suivants, R 123-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux règles de sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 27 aout 2026, joint au présent arrêté,

VU l'avis favorable avec prescriptions du Service Départementale d'Incendie et de Secours de Meurthe et Moselle en date du 27 aout 2026, joint au présent arrêté,

VU le classement retenu pour l'établissement en type 'M' de 1ère catégorie avec activité secondaire de type 'N' pour un effectif de public de 1744 personnes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public est ACCORDÉE pour le projet décrit dans la présente demande.

ARTICLE 2 : Les prescriptions figurant dans le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, annexé au présent arrêté, seront obligatoirement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions figurant dans le procès-verbal de la Sous-Commission pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH, ou l'avis Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours, annexé au présent arrêté, seront obligatoirement respectées.

ARTICLE 4 : Cette autorisation d'aménager ou de modifier un ERP est délivrée au nom de l'Etat en application des dispositions des articles du code de la construction et de l'habitation susvisés.

	Fait à VAL-DE-BRIEY, le 10 septembre 2026 Le Maire **Christophe ROOS**

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception d'une décision expresse (dans les deux mois qui suivent la date de décision tacite). A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE DEPARTEMENTAL
d'INCENDIE et de SECOURS
de MEURTHE-&-MOSELLE

Essey-lès-Nancy, le 27 août 2026

Affaire suivie par : **LTN2 MOLINA Alain**
☎ 06.08.11.57.89
prevention@sdis54.fr

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE
pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL
--°O°--
Séance du **27 août 2026**

SUPER U
avenue Marguerite Puhl Demange
54150 VAL DE BRIEY

Nature du Projet : PC 054 099 23 00001
Consultation de la Mairie de Val de Briey

1. Description du projet

Le projet consiste en l'extension du magasin super U, par la création d'un bâtiment complémentaire qui se développe en R+1. Au RDC sera créé un restaurant, une extension du mail contenant un point de vente Jeff De Bruges (25 m²), un SAS d'entrée (structure métallique), un local de rangement dédié au point de vente. A l'étage seront créés des locaux sociaux du Super U.
Le projet porte également sur une restructuration des locaux existants de préparation du drive. Une chambre froide sera installée. Une mezzanine sera créée au dessus de celle-ci et de l'accueil, qui comprendra un bureau et des sanitaires pour le personnel.
L'ERP comprend une surface de vente de 3800 m², des chambres froides et laboratoires 800 m², des réserves 1492 m², une zone de réception de 180 m², une zone drive 85 m², local coffre et un bureau caisse 42 m², des locaux sociaux 450 m², un mail 490 m², une zone boutique 529 m², une cafétéria 110 m², des sanitaires 14 m², des locaux techniques 116 m² et deux sas d'entrée.

2. Dispositions constructives

Cloisonnement traditionnel, plancher bas du dernier niveau accessible à 4m40.
La façade Ouest de l'extension créée disposera de baies accessibles au R+1 et une IS de 1 UP. L'extension disposera d'une paroi CF 3h avec le tiers contigu (Sport 2000), d'une paroi CF2h avec l'ERP en vis à vis (la maison). La structure est stable au feu 1h avec un plancher CF 1h entre le RDC et le R+1.
Les revêtements de façade sont en matériaux M3. L'escalier menant au 1er étage sera cloisonné, désenfumé et CF 1h et contiendra un EAS. Les éléments de couverture offriront une protection T30 indice 1 en bac acier.

3. Dispositions techniques

Chauffage par climatisation réversible dans l'extension. Une installation de panneaux photovoltaïques est prévue en toiture.

4. Organisation de la sécurité

2 façades accessibles et une voie engin. Établissement protégé par un système d'extinction automatique de type sprinkler. Un exutoire de 2m*3m sera installé dans l'extension du mail. La DECI nécessite 480 m3 pour 2 heures. Les PEI fournissent actuellement 350 m3 pour 2 heures, une bâche incendie de 130 m3 sera installée à proximité du magasin Darty, en y ajoutant une nouvelle borne incendie.
La nouvelle extension sera entièrement couverte par le système d'extinction incendie, RIA, extincteurs, SSI B type 2a avec temporisation de 5 minutes. Les faux plafonds situés au dessus des bureaux disposeront d'une détection technique. Cahier des charges fonctionnel du SSI et plans d'intervention seront mis à jour. Un RUS sera désigné dans l'établissement.

Vu les réglementations applicables :

- **Code de la construction et de l'habitation** notamment les articles R 143-1 à R 143-47
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié** portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)
- **Arrêté du 22 décembre 1981** modifié (dispositions particulières du type M)
- **Arrêté du 21 juin 1982** modifié (dispositions particulières du type N)
- **Arrêté Préfectoral DDSIS n° 17-2488 /2017 en date du 25 juillet 2017 modifié par arrêté DDSIS N° GPRI2018-1 du 28 décembre 2018** (Règlement de défense extérieure contre l'incendie du SDIS de Meurthe-Et-Moselle)

- **Considérant** le classement de l'établissement en type **«M»** de **1ère** catégorie avec activité secondaire de type **«N»** pour un effectif de public de **1744** personnes.

- **Considérant** que le dossier comporte bien :
 - les plans,
 - les pièces écrites
 - le formulaire demande de modification (PC-AT) n° 13411*05
 - l'attestation du maître d'ouvrage s'engageant à respecter les règles générales de construction notamment celles relatives à la solidité.

- **Considérant que les prescriptions ci-après devront être réalisées :**

PRESCRIPTIONS

1°) Faire vérifier par un organisme agréé :
- la solidité, la stabilité des parties nouvelles
- les dispositions relevant de l'**Arrêté du 25 juin 1980** modifié et de l'**Arrêté du 22 décembre 1981** modifié (dispositions particulières du type M), de l'**Arrêté du 21 juin 1982** modifié (dispositions particulières du type N) pour ce qui concerne la sécurité contre l'incendie (**article GE 7**).

2°) Ne pas effectuer, en présence du public, des travaux faisant courir un danger quelconque à ce dernier ou apportant une gêne à son évacuation (**article GN 13**).

3°) Solliciter expressément auprès du maire la visite de réception des travaux avant ouverture au public par la commission de sécurité compétente.
Article R 143-38 du code de la construction et de l'habitation
Cette demande doit être transmise au secrétariat de la commission par M. le maire, au moins un mois avant la date d'ouverture prévue, pour être recevable.

4°) Tenir à la disposition de la commission de sécurité chargée de la visite de réception 48h avant son passage :

- l'attestation du maître d'ouvrage précisant que la mission solidité a bien été exécutée
- les conclusions du contrôle solidité délivrées par le contrôleur technique agréé au sens de la loi du 4 janvier 1978
- le rapport de vérification réglementaire après travaux du vérificateur technique en charge du suivi du projet; les certificats de conformité des installations réalisées, accompagnés des procès-verbaux en réaction au feu des matériaux et éléments de construction utilisés devront être tenus à disposition (**article GE 8 §1**).

Nota : en l'absence de ces documents, la commission ne pourra se prononcer.

5°) Respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes prévues à l'**article R 143-3 du code de la construction et de l'habitation.**

6°) Faire réceptionner la nouvelle bâche incendie de 130 m3 par les services compétents conformément à l'arrêté Préfectoral DDSIS n° 17-2488 /2017 en date du 25 juillet 2017 modifié et au règlement de défense extérieure contre l'incendie (**RDDECI 54**).

7°) S'assurer de l'isolement réglementaire du stock réalisé sous l'escalier **(article CO 28).**

8°) S'assurer que l'installation des panneaux photovoltaïques respecte l'instruction technique en correspondante et le relevé des **avis de la Commission Centrale de Sécurité du 7 février 2013** concernant l'implantation des panneaux photovoltaïques en toiture. Transmettre au service prévention du SDIS avant le début des travaux l'implantation des organes de coupure.

AVIS DE LA COMMISSION

☐ A la MAJORITÉ,

☑ A l'UNANIMITÉ,

La commission émet un avis **FAVORABLE** au projet, dans le respect intégral des règlements et prescriptions susvisés.

Le Président de la commission,

Colonel Cyril GREFF

N°dossier SDIS : **4452**

SDIS 54 - Prévention des Risques d'Incendie - 46 rue du 08 mai 1945 - 54270 ESSEY LES NANCY - ☎03 83 16 46 20

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des territoires

DDT 54/AMEJ/AC JR

Tél. : 03 83 91 40 00

ddt-amej-ac@meurthe-et-moselle.gouv.fr

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

SCDA 54

Réunion du jeudi 27 août 2026

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 054 099 26 0 0011
N° urbanisme : PC 054 099 23 0 0010

Commune : VAL DE BRIEY

Service instructeur : commune de VAL DE BRIEY

Demandeur : 4 AS IMMOBILIER SCI représenté(e) par M PIGUET Stéphane
Adresse du demandeur : avenue Marguerite Pulh Démange 54150 VAL DE BRIEY

Nom établissement : SUPER U - ESPACE DE RESTAURATION
Adresse des travaux : avenue Marguerite Pulh Démange 54150 VAL DE BRIEY
Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 1

Nature des travaux : Modification des locaux internes du super U et du restaurant approuvés lors de l'AT 0540992600004.

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

Les travaux sont relatifs au Code du travail et ne concernent pas l'accessibilité (arrêté du 20/04/17).

POUR RAPPEL :

Une attestation validant la conformité de l'accessibilité totale de l'établissement aurait dû être fournie.
L'article L 183-4 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit une amende de 45 000 € pour non fourniture de ce document.
Cette attestation doit être enregistrée sur la plateforme ministérielle internet Démarche numérique via le lien : https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-1-4

AVIS DE LA COMMISSION

La commission n'est pas compétente pour émettre un avis portant uniquement sur le Code du travail.

A NANCY, le jeudi 27 août 2026
Pour le Préfet et par délégation
Le Président de la sous-commission

Pascal MANGEOT

NOTA : Vous souhaitez informer votre clientèle sur l'accès de votre établissement et votre envie d'accueillir tous les publics. Prenez 5 min. pour contribuer sur la plateforme citoyenne https://acceslibre.beta.gouv.fr/ et rendre la société plus inclusive.